

Décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

Le premier ministre,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 19 bis ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 9 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

Décrète :

Article premier : Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des finances et de la privatisation au titre des prestations suivantes rendues par la Trésorerie générale du Royaume :

1. Prise en charge des dossiers de cession de créances et des retenues à la source des sommes revenant aux établissements publics, aux compagnies d'assurance, aux oeuvres sociales des différentes administrations et établissements publics, sur les traitements et salaires des personnels mis en paiement par la Trésorerie générale du Royaume.

2. Services fournis aux établissements bancaires au moyen de supports informatiques.

3. Traitement de la paie du personnel des établissements publics et autres organismes ou institutions.

4. Adhésion aux services de la carte de retrait par le biais de guichets automatiques bancaires (GAB) ;

5. Services liés à la gestion des comptes :

- frais de tenue de compte ;

- délivrance d'attestation de solde ;
- retrait par chèque guichet ;
- appels téléphoniques occasionnés par le paiement de chèques déplacés ;

- utilisation du serveur vocal.

6. Services relatifs aux mouvements de fonds :

- virements de fonds au Maroc :
 - entre comptes du réseau ;
 - à destination des banques d'une même place ;
- virement de fonds à l'étranger ;
- mise à disposition des fonds.

7. Services relatifs aux chèques :

- encaissement de chèques hors place ;
- encaissement de chèques à l'étranger ;
- encaissement avec crédit immédiat ;
- certification et visa des chèques.

8. Services afférents aux effets :

- encaissement sur le Maroc ;
- encaissement sur l'étranger.

9. Services liés aux opérations de change et services divers :

- produit résultant des écarts de change, tributaire des variations du cours du dirham par rapport aux autres devises ;
- domiciliation de redevances téléphoniques ;
- domiciliation de redevances d'eau et d'électricité ;
- délivrance de relevés quotidiens de comptes ;
- délivrance de relevés historiques de comptes ;

- cautions bancaires et avals.

10. Frais résultant de l'application des dates de valeur relatives aux opérations initiées par la clientèle.

11. Commission de placement des bons du Trésor à 6 mois ainsi que celles perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement des titres, notamment celles relatives aux bons du Trésor.

12. Rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics ou privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et autres ressources mises à leur profit par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau.

Article 2 : Les tarifs des prestations des services visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ou par convention.

Article 3 : Les frais et commissions résultant des prestations bancaires mis à la charge des clients seront imputés sur les comptes. Un avis d'opération pour information leur sera adressé.

Article 4 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Sont abrogées à compter de la même date :

- les dispositions du décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juillet 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements ;

- et les dispositions du décret n° 2-00-1023 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) Driss Jettou.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation, Fathallah Oualalou.